

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 76

présenté par
M. Savary

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou guidé chargés du recouvrement des indemnités forfaitaires et des frais de dossier »

les mots :

« , guidé ou routier chargés du recouvrement des transactions pénales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement à la fois rédactionnel et de précision : il s'agit d'élargir le champ d'application de cet article aux transports routiers alors que la rédaction originelle réserve les effets de l'article aux seuls réseaux exploitant des transports ferroviaires ou guidés.